

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02112 Numéro SIREN : 795 318 997 Nom ou dénomination : A2S

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 15991

ABITAT SERVICES SOLS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue des Sarments
44830 BOUAYE
795 318 997 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 septembre,
A 14 heures 30,

Monsieur Patrick ROULEAU demeurant rue des Sarments 44830 BOUAYE.

Associé unique et Président de la société ABITAT SERVICES SOLS,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Patrick ROULEAU, associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "A2S", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : A2S".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Patrick ROULEAU, associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois et sera clos le 31 décembre 2020.

RL

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 18 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre".

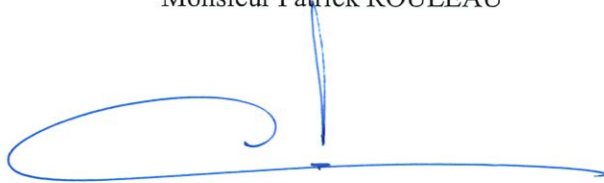
Le second paragraphe est supprimé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Patrick ROULEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

A2S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue des Sarments
44830 BOUAYE
795 318 997 RCS NANTES

STATUTS



MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la pose et vente de revêtements de sols ;
- la participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes nouvelles opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A2S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale - précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » - le montant du capital social, le numéro unique d'identification de la société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue des Sarments, 44830 BOUAYE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision du président de la société et partout ailleurs par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions de 1 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, Agence Zola à NANTES, compte n°10278 36183 00011720602 50.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille actions (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions légales.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus devra être versé en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, et sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique à l'égard de la société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés, usufruitiers et nu-propriétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées.

11.3 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 : CESSIION DES ACTIONS

13.1 Toutes les transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission serait réalisée entre associés ou aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par la collectivité des associés.

13.2 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, la nationalité et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La collectivité des associés, convoquée par le Président, doit statuer et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les DEUX (2) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessions proposées sont agréées, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

13.3 En cas de refus d'agrément des cessions proposées, le cédant dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, aux prix et conditions figurant dans la notification.

13.4 La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 Si à l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

13.6 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai (prévu au 2) ci-dessus ramené dans cette hypothèse de DEUX (2) mois à UN (1) mois.

13.7 La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

13.8 Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint de l'associé prédécédé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au présent article.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions, ou d'extraits, de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du

mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11-1. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global, à l'initiative de son Président.

Les dispositions du présent article relatives à la procédure d'agrément et aux conséquences du refus de l'agrément sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

13.9 Si la ou les cessions proposées sont agréées, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

13.10 En cas de refus d'agrément de la ou des cessions proposées, le cédant dispose d'un délai de un mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet.

13.11 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 : DIRECTION

14-1 Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat. Son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation. Elle fixera en outre le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs sans que ces limites soient opposables aux tiers.

Le président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TRENTE (30) jours, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La décision de révocation doit être motivée, et le président doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des limites fixées par la loi, les statuts et la collectivité des associés.

Les limites statutaires aux pouvoirs du président et celles résultant des décisions collectives des associés, sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, qui doit être une personne physique, associée.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui procède à sa nomination. Son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TRENTE (30) jours, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de TROIS (3) mois, qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation doit être motivée, et le Directeur Général doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de plus de la moitié des associés.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la société et ce dans les mêmes limites que ce dernier.

Il pourra justifier de ses pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie ou d'un extrait des présents statuts certifié conforme par le Président.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 16 : DECISION DES ASSOCIES

16.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- toute modification de l'activité de la société,
- toute prise de participation, ou toute cession de participation dans le capital de toute autre société ou groupement,
- toute modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- toute décision devant être prise collectivement par les associés en application de la loi ou des présents statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation, le remplacement du président et du directeur général.

16.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

16.3. Décisions collectives sans réunion

1. Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

2. Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de

résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le président au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

16.4. Réunion des associés

1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant DIX (10%) au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières, etc., et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard au premier jour où il a adressé les convocations aux associés, les projets de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion.

2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard HUIT (8) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard QUATRE (4) jours avant la date de réunion à l'adresse indiquée dans la demande, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard DEUX (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure (tel que ce jour) figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de l'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis ou lorsque la réunion collective est prorogée, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de la première de ces réunions.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation ou d'un associé présent lors de la réunion, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à L'UNANIMITE des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

5. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié, elle est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies, et les télécopies des feuilles de présence adressées par les associés non présents physiquement.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

16.5. Droit de communication et d'information

Au plus tard TROIS (3) jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115, 3°, 4° et 5° du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des CINQ (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du président de la société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et du rapport de l'auteur de la convocation et, éventuellement, de celui des commissaires aux comptes de la société ainsi que des rapports des auteurs des convocations des décisions collectives et des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

En outre, chaque associé pourra sur sa demande être tenu informé, par le Président de la société, de la conduite et du développement de l'activité de la société et il pourra obtenir communication des documents de gestion prévisionnels de la société.

16.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président de la société, soit par le président de la réunion collective considérée, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président, ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

16.7. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Cette télécopie doit être, dès sa réception, datée paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, elle devra impérativement être annexée au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

ARTICLE 17 : MAJORITE ET QUORUM

17.1. Les décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion éventuelle d'un associé,
- à toute prise de participation, ou toute cession de participation dans le capital de toute société ou groupement,
- à toute modification significative de l'activité de la société,
- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- à la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social, ou précise qu'il relève du domaine des décisions collectives ordinaires,
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation, à la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

2. Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, possèdent au moins, le TIERS (1/3) des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins LE QUART (1/4) des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

3. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 19.1.2 et 19.1.3. des présents statuts, les décisions ci-après limitativement énumérées devront être prises à l'UNANIMITE des associés :

- toute prise de participation ou toute cession de participation dans le capital de toute société ou groupement,
- exclusion d'un associé,
- dissolution de la société,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion éventuel d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote,
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

17.2. Les décisions collectives ordinaires

1. Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 19.1. ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, possèdent au moins le QUART (1/4) des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITE des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance.

Dans le cas des décisions collectives ordinaires appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées au fonds de réserve légale, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.